

Décision du Tribunal des conflits n° 3987 du 9 février 2015
Union interprofessionnelle CFDT de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Tribunal des conflits a été saisi afin de déterminer l'ordre juridictionnel compétent pour connaître de la délibération par laquelle le conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale décide de la création de deux postes de sous-directeurs au sein de la caisse.

En l'espèce, le Tribunal fait application de sa jurisprudence constante selon laquelle la nature administrative ou privée d'un acte d'un organisme de droit privé chargé d'un service public dépend de son objet. Ne peut ainsi être qualifié de décision administrative que l'acte qui touche à l'organisation même du service public. Cette solution s'applique aux actes présentant un caractère réglementaire (TC, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ époux Barbier*, n°1908) et aux mesures prises « pour l'accomplissement d'un service public et dans l'exercice de prérogatives de puissance publique » (TC, 2 mai 1977, *Confédération nationale du crédit mutuel*, n°2054). A l'inverse, les mesures intéressant exclusivement l'organisation et le fonctionnement internes des services de la personne privée ne revêtent pas un caractère administratif. Il en va notamment ainsi pour les mesures concernant la gestion du personnel d'une caisse de sécurité sociale (TC, 19 janvier 1976, *Loncle*, n° 2022 ; 6 mars 1978, *Momy*, n° 2070).

En l'espèce, l'importance des emplois en cause ainsi que le contrôle exercé par le ministre chargé de la sécurité sociale sur les décisions de la caisse sont sans incidence sur la nature de la délibération litigieuse, qui constitue un acte de droit privé relevant de la compétence de l'ordre judiciaire.